



Commune de La Chambre

Département de la Savoie

Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le

ID : 073-217300672-20210222-2021A008-AI

Berger
Levrault

CONSEIL NATIONAL

DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

Arrêté n°2021A008

ARRETÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5217-1 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151- 1 et suivants, L 153-11 et suivants, L.153-36 et L.153-37 ;
VU le Schéma de COhérence Territorial du Pays de Maurienne approuvé le 25/02/2020 ;
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 18 décembre 2017,

CONSIDÉRANT que la commune de LA CHAMBRE souhaite faire évoluer son PLU,

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme a pour objet d'étendre le périmètre à l'intérieur duquel la hauteur des constructions est majorée ; il s'agit d'intégrer dans ce périmètre les terrains du parking public et les propriétés communales issues de la DUP du Couvent ; et de supprimer les emplacements réservés n° 3 et 7 qui n'ont plus lieu d'être ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite la mise à disposition du public du projet de modification du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA CHAMBRE est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur l'extension du périmètre à l'intérieur duquel la hauteur des constructions est majorée ; il s'agit d'intégrer dans ce périmètre les terrains du parking public et les propriétés communales issues de la DUP du Couvent ; et sur la suppression des emplacements réservés n° 3 et 7 ;

Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du PLU ;

Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public ;

✉ MAIRIE – BP9 - 73130 LA CHAMBRE

☎ 04 79 56 20 09 mairie@la-chambre.fr

www.la-chambre.fr

Article 4 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification cas échéant, les avis des personnes publiques associées ;

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal ;

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153- 20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de LA CHAMBRE pendant le délai d'un mois.

Fait à LA CHAMBRE le 22 février 2021

Le maire, Mathilde SONZOGNI

